

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

---

Service des Commissions.

---

BULLETIN  
DES COMMISSIONS

---

S O M M A I R E

---

	Pages.
Affaires culturelles .....	1051
Affaires économiques et Plan.....	1059
Affaires sociales .....	1073
Finances, contrôle budgétaire et comptes économiques de la Nation.....	1075
Lois constitutionnelles, Législation, Suffrage universel, Règlement et Administration générale.....	1077
Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.	1081
Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant abrogation ou révision de cer- taines dispositions de la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et complétant certaines dispositions du code pénal et du code de procédure pénale.....	1083
Délégation du Sénat pour les communautés européen- nes .....	1085
Délégation parlementaire pour la communication audio- visuelle .....	1089

---

## AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 10 mai 1983.** — *Présidence de M. Michel Miroudot, vice-président, puis de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a examiné les amendements au projet de loi n° 226 (1982-1983) relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

A l'amendement n° 86, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et tendant à souligner le rôle de l'Etat dans le développement des activités physiques et sportives, la commission a donné un avis défavorable, cet amendement étant incompatible avec la position adoptée par la commission.

S'agissant de l'amendement n° 100, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste et tendant à préciser la rédaction de l'article premier, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur le premier et le dernier alinéas de cet amendement. Elle a donné un avis favorable au deuxième alinéa et un avis défavorable au troisième alinéa de cet article.

S'agissant de l'amendement n° 109 tendant à délimiter le champ d'application de la loi, présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat, après un débat auquel ont participé MM. Jacques Pelletier, Pierre-Christian Taittinger, Guy Schmaus et Michel Miroudot.

A l'amendement n° 87, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste, tendant à souligner le rôle du ministre de l'éducation nationale en matière d'éducation physique et sportive, la commission a donné un avis défavorable, cet amendement lui paraissant superfétatoire.

S'agissant de l'amendement n° 78, présenté par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tendant à rendre obligatoires certaines concertations en vue de l'établissement des programmes d'éducation physique et sportive, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat. Elle a pris la même décision

pour l'amendement n° 79, des mêmes auteurs, tendant à préciser qu'un enseignement à caractère physique et sportif est dispensé dans les établissements d'enseignement technique.

S'agissant de l'amendement n° 104, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste et tendant à mentionner les règles posées par les lois de décentralisation, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'amendement n° 88, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et tendant à créer des équipes pédagogiques pouvant compter des instituteurs ayant acquis une qualification dominante, la commission a donné un avis défavorable, cet amendement étant partiellement contraire à la position adoptée par la commission. Après un large débat auquel ont participé MM. Guy Schmaus, Roland Ruet, rapporteur, Michel Miroudot, Jules Faigt et Marc Bœuf, la commission a estimé que certaines dispositions de cet amendement pourraient, sous réserve de modifications, compléter l'amendement présenté par la commission.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 1, présenté par MM. Stéphane Bonduel, Jean Béranger, la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Josy Moinet, tendant à prévoir le recrutement d'instituteurs spécialisés dans l'enseignement des activités physiques et sportives.

A l'amendement n° 80, présenté par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tendant à prévoir des mesures particulières en faveur des handicapés, la commission a donné un avis favorable.

A l'amendement n° 2, présenté aux mêmes fins par MM. Stéphane Bonduel, Jean Béranger, la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Josy Moinet, la commission a donné, pour des raisons de cohérence rédactionnelle un avis défavorable.

Au sous-amendement n° 69, présenté par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste, tendant à faciliter l'accès des élèves et des étudiants aux équipements sportifs municipaux, la commission a donné un avis favorable sous réserve d'une modification rédactionnelle.

A l'amendement n° 81, présenté par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, ainsi qu'à l'amendement n° 103, présenté par M. Jules

Faigt et les membres du groupe socialiste, la commission a donné un avis défavorable, ces amendements, concernant les regroupements d'associations sportives, étant incompatibles avec la position adoptée par la commission.

A l'amendement n° 99, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, tendant à prévoir la constitution de sociétés dérogeant aux règles prévues à l'article 9, la commission a donné un avis défavorable. Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 110, des mêmes auteurs, tendant à assurer la majorité des voix à une association sportive au sein des sociétés prévues à l'article 9, cet amendement étant incompatible avec l'amendement n° 23 de la commission.

A l'amendement n° 3, présenté par MM. Stéphane Bonduel, Jean Béranger et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tendant à rendre obligatoire l'affectation de l'excédent des résultats d'un exercice, dans le cas des sociétés à objet sportif, à la constitution de réserves, la commission a donné un avis défavorable, cet amendement étant satisfait par l'amendement n° 26 de la commission. De même, elle a constaté que l'amendement n° 101 présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, et relatif à la tutelle exercée sur les fédérations, est satisfait par l'amendement n° 29 de la commission, ainsi que l'amendement n° 82, présenté aux mêmes fins par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 108, présenté par M. Stéphane Bonduel et la formation des sénateurs radicaux de gauche, tendant à rendre possible la mise à la disposition des fédérations sportives de personnels recrutés et rémunérés par l'Etat. Dès lors, elle a été amenée à donner un avis défavorable à l'amendement n° 83, présenté aux mêmes fins, mais dans une rédaction jugée moins précise, par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

La commission a constaté que l'amendement n° 5 présenté par M. Stéphane Bonduel, la formation des sénateurs radicaux de gauche et M. Josy Moinet, tendant à faire définir les règles techniques d'organisation des compétitions sportives par les fédérations nationales et internationales, est satisfait par l'amendement n° 33 de la commission ; la commission a adopté la même attitude vis-à-vis de l'amendement n° 98, présenté aux mêmes fins par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 71, présenté par MM. Stéphane Bonduel et Jacques Pelletier, et à l'amendement n° 107, présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, tendant au développement des émissions consacrées à l'éducation physique et au sport, ces amendements ayant été jugés incompatibles avec l'autonomie des sociétés nationales de programme.

A l'amendement n° 84, présenté par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, tendant à souligner le rôle des comités olympiques et sportifs régionaux et départementaux, la commission a donné un avis défavorable, la rédaction de cet amendement ayant été jugée incompatible avec celle de l'amendement n° 39 de la commission.

S'agissant de l'amendement n° 89, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et tendant à insérer un article additionnel après l'article 17, afin de développer les possibilités accordées aux agents et ouvriers de l'Etat pour pratiquer des activités physiques et sportives, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 106, présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, relatif au suivi médical des pratiques sportives, cet amendement étant incompatible avec la position adoptée par la commission.

A l'amendement n° 85, présenté par M. Jean Francou et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, relatif à la définition d'une liste départementale de médecins habilités à délivrer un certificat d'aptitude à la pratique d'un sport, la commission a donné un avis défavorable, cet amendement n'accordant pas, aux yeux de la commission, un rôle suffisant aux fédérations sportives.

A l'amendement n° 90, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste et relatif à la prévention médicale en matière d'activités physiques et sportives, la commission a donné un avis défavorable en raison de l'imprécision de sa rédaction. Elle a adopté l'amendement n° 73, présenté aux mêmes fins par MM. Michel Miroudot, Louis Boyer et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, sous réserve d'une modification rédactionnelle.

La commission a également adopté l'amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres du groupe

de la gauche démocratique, tendant à réglementer la souscription d'assurances par les organisateurs de manifestations sportives, sous réserve de deux sous-amendements.

La commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat s'agissant de l'amendement n° 91, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 29 et relatif à l'établissement d'un schéma directeur d'équipements sportifs d'intérêt national dans le cadre du Plan. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 92, des mêmes auteurs, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 29, de manière à rendre obligatoire la mise en place d'équipements sportifs lors de la construction de tout bâtiment scolaire, cet amendement tendant à aggraver les charges des collectivités territoriales. Elle a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 93, des mêmes auteurs, tendant également à insérer un article additionnel avant l'article 29, ayant pour objet de prévoir la mise en place d'équipements sportifs pour toute construction d'ensembles immobiliers et tout aménagement de zones industrielles. La commission a adopté la même attitude vis-à-vis de l'amendement n° 105, présenté par M. Stéphane Bonduel et les membres du groupe de la gauche démocratique, et tendant à exclure du champ d'application de la loi les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des associations de jeunesse et d'éducation populaire.

La commission s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 74, présenté par M. Michel Miroudot et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants et tendant à assouplir les obligations posées à l'article 31 et pour l'amendement n° 77 présenté par M. Guy de La Verpillière et permettant aux titulaires d'un brevet fédéral d'assurer l'organisation et l'animation des activités physiques et sportives. La même attitude a été adoptée vis-à-vis de l'amendement n° 70, présenté par M. Marc Bœuf et les membres du groupe socialiste, et tendant à délimiter le champ d'application de la loi.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 94, présenté par M. Guy Schmaus et les membres du groupe communiste, tendant à faire assurer par l'Etat la formation des organisateurs et animateurs des activités physiques et sportives, cet amendement étant incompatible avec les positions adoptées par la commission.

S'agissant de l'amendement n° 102, présenté par M. Jules Faigt et les membres du groupe socialiste, tendant à préciser les missions des établissements publics d'éducation physique et sportive, la commission a donné un avis défavorable au premier alinéa et a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat en ce qui concerne les alinéas suivants.

La commission a enfin donné un avis défavorable aux amendements n° 95, 96, 97, présentés par M. Guy Schmaus, relatifs aux organes nationaux de concertation, ces amendements ayant été jugés incompatibles avec la position adoptée par la commission, après un débat auquel ont pris part MM. Jacques Habert, Pierre-Christian Taittinger, Marc Bœuf, Michel Miroudot, Guy Schmaus et Jacques Pelletier.

*Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée, la commission a entendu Mme Edwige Avice, ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports, sur le projet de loi n° 226 (1982-1983), relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Mme le ministre a présenté trois amendements du Gouvernement au projet de loi :

A l'article 9, relatif aux sociétés sportives, le ministre s'est déclaré opposé à l'amendement de la commission visant à rendre alternatifs les critères qui déterminent l'obligation pour les groupements sportifs de prendre la forme commerciale. En revanche, pour tenir compte des préoccupations de la commission, Mme Edwige Avice a présenté un amendement (n° 113) visant à permettre aux groupements qui ne répondent pas aux critères définis par cet article de se constituer, s'ils le souhaitent, en société sportive.

A l'article 11, relatif au capital social, le ministre a présenté un amendement (n° 111 rectifié) destiné à corriger une erreur rédactionnelle du projet de loi. Le Gouvernement a souhaité, en effet, que la majorité du capital social et la majorité des voix aux assemblées générales soient détenues par une seule association sportive et non pas plusieurs, afin d'éviter les conflits.

Enfin, à l'article 13, relatif aux fédérations sportives, Mme Edwige Avice a présenté un amendement (n° 112) visant à introduire l'expression « mission de service public » pour caractériser plus précisément le rôle que jouent les fédérations sportives au regard de l'autorité administrative.



La commission a ensuite procédé à l'examen de ces trois amendements.

Elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 113 à l'article 9. En conséquence, la commission a décidé de retirer l'amendement n° 20 et M. Marc Bœuf a indiqué que le groupe socialiste ferait de même pour l'amendement n° 110.

La commission a également émis un avis favorable à l'amendement n° 111 rectifié donnant une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 11; toutefois, la commission a souhaité conserver sa propre rédaction de la première phrase du deuxième alinéa.

Enfin, elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 112 portant sur le deuxième alinéa de l'article 13, sous réserve d'une légère modification rédactionnelle.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mardi 10 mai 1983.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans l'après-midi, la commission a, tout d'abord, procédé à l'examen, en deuxième lecture, du rapport de M. Michel Chauty sur le projet de loi n° 273 (1982-1983), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises.

Le rapporteur a indiqué que l'Assemblée Nationale a adopté conforme le texte d'une quinzaine d'articles et n'a pas modifié fondamentalement les autres dispositions votées par le Sénat. Les marchés à terme de marchandises, a rappelé le rapporteur, ont pour objet de permettre aux opérateurs d'effectuer des arbitrages sur le cours de ces produits, la réalisation physique étant faite au terme de la période sur laquelle l'opérateur s'est engagé. Les marchés à terme sont peu développés en France, à l'exception de celui du sucre blanc qui a été récemment réorganisé. Cette bourse des sucres risque d'être fortement concurrencée par l'institution homologue britannique. La Bourse de la laine de Roubaix a vu ses activités décliner au cours des dernières années. Le marché à terme du café Robusta est réparti entre Paris et Le Havre, mais il est peu actif, comparé à celui de Londres. Le marché à terme du soja a suspendu ses cotations face à la concurrence de la bourse de Chicago. Cette situation peu favorable des bourses de commerce françaises justifie l'objectif, poursuivi par le projet de loi, de susciter une relance de l'activité des marchés à terme de marchandises.

M. Jacques Mossion a indiqué à ses collègues que la cotation des sucres en dollars permettrait une plus grande ouverture sur l'étranger. M. Maurice Prévotau a confirmé la concurrence du marché de Londres qui exige une cotation en dollars pour soutenir l'activité du marché à terme français.

Au titre premier relatif à la commission des marchés à terme de marchandises, la commission a adopté un amendement à l'article 5 qui traite du règlement général des marchés à terme en sorte de préciser que ce règlement fixe les attributions des organismes chargés du fonctionnement des marchés réglementés de la place. La commission a ensuite voté un amendement à l'article 6 précisant les conditions de suspension des opérations sur le marché, cet amendement prévoyant la consul-

tation préalable de l'organisme chargé de la gestion du marché avant la suspension décidée par le président de la commission. A l'article 7 relatif à la réglementation de la publicité portant sur les opérations sur les marchés à terme, la commission a adopté un amendement visant à préciser les conditions de délivrance du visa par la commission des marchés à terme. La commission a ensuite voté deux amendements à l'article 8 afin de donner une rédaction plus rigoureuse de cet article relatif aux missions de contrôle réalisées par la commission des marchés à terme sur les commissionnaires au moyen, notamment, de l'audition des personnes informées. La commission a ensuite abordé le titre II relatif aux commissionnaires agréés près la Bourse de commerce de Paris. A l'article 13, la commission a adopté un amendement précisant que les commissionnaires doivent être affiliés à « la » compagnie des commissionnaires agréés, laquelle constitue un syndicat professionnel. A ce même article, la commission a voté un amendement tendant à rétablir le dernier alinéa qui précise les conditions d'homologation des statuts de la compagnie des commissionnaires par les ministres compétents. Au 5° de l'article 16, la commission a voté un amendement en vue de rétablir le texte voté par le Sénat qui ne prévoit pas que la rémunération des commissionnaires tienne compte obligatoirement du résultat des opérations effectuées sur le marché à terme. La commission a adopté un amendement tendant à proposer une nouvelle rédaction de l'article 18 relatif à l'agrément des commissionnaires par la commission des marchés à terme, les modifications apportées ont pour objet d'ouvrir une procédure d'arbitrage en cas de refus d'agrément. A l'article 19 relatif aux conditions personnelles et professionnelles exigées des commissionnaires agréés, la commission a adopté un amendement précisant que la commission des marchés à terme peut exiger la constitution par les commissionnaires agréés de garanties « complémentaires ». L'amende d'un montant maximum de 200 000 F prévue à l'article 22, en cas d'infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés, a été rétablie par la commission à titre de peine complémentaire au blâme ou au retrait de l'agrément.

Dans le titre III relatif aux dispositions particulières aux places autres que Paris, la commission a adopté un amendement à caractère rédactionnel à l'article 23 relatif aux courtiers assermentés agréés. Elle a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 23 bis. A l'article 25, la commission a voté un amendement de coordination. La commission a voté un amendement au 4° de l'article 27 en sorte d'harmoniser son texte avec

celui de l'article 22 qui porte également sur les pénalités. Un amendement de coordination avec les dispositions retenues à l'article 19 relatif aux garanties complémentaires que doivent constituer les courtiers et les commissionnaires. La commission a enfin adopté un amendement de coordination à l'article 36 en sorte d'établir la cohérence avec le texte proposé aux articles 22 et 27 qui énumèrent les pénalités pour infraction aux lois et règlements relatifs aux marchés à terme.

La commission a *adopté l'ensemble* du projet de loi ainsi *amendé*.

La commission a ensuite procédé à l'**examen du rapport de M. Michel Chauty** sur le **projet de loi (n° 190, 1982-1983), relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles**.

Le président Michel Chauty a rappelé que le Sénat avait voté en première lecture un projet de loi sur le même sujet au cours de la précédente législature, texte qui n'a jamais été examiné par l'Assemblée Nationale. Le présent projet de loi reprend, pour l'essentiel, le texte voté par le Sénat en 1980.

Actuellement, a souligné le rapporteur, près de 4,5 millions de personnes pratiquent la pêche, l'augmentation de leur nombre et l'évolution des techniques accroît la pression de pêche, notamment sur le milieu salmonicole alors que le patrimoine piscicole a tendance à se dégrader. Il est donc fondamental d'éviter une exploitation anarchique de la faune piscicole tout en maintenant le caractère démocratique de cette activité sportive. Du reste, certaines espèces : les grenouilles, les écrevisses, sont en voie de disparition. La densité des poissons migrateurs : saumons, aloses, a fortement diminué depuis le début du siècle.

Toutefois, pour certaines espèces, les civelles ou pibales (alevins d'anguille), les captures ont augmenté, il s'ensuit une diminution corrélative des poissons adultes.

M. Michel Chauty a ensuite rappelé le régime juridique des eaux libres, des eaux closes et des enclos piscicoles et les trois statuts qui s'attachent à la propriété du droit de pêche selon qu'il s'agit d'un cours d'eau domanial, d'eaux non domaniales ou d'eaux mixtes. Les eaux libres sont constituées par les fleuves, les lacs, les canaux et les ruisseaux qui coulent librement vers la mer. L'un des points essentiels du statut juridique du milieu piscicole tient dans la définition des eaux closes. Le droit de pêche, a rappelé le rapporteur, est libre sous réserve d'acquiescer les taxes piscicoles et, dans les domaines privés,

d'obtenir l'autorisation du propriétaire. M. Michel Chauty et M. Pierre Noé ont rappelé que, dans certaines régions, le droit de la pêche est régi par de très anciens usages coutumiers.

Le rapporteur a ensuite indiqué que le projet de loi tend à une gestion équilibrée des ressources piscicoles dont la pêche constitue le principal élément. Il s'agit, d'une part, d'améliorer l'état des milieux aquatiques, notamment par le renforcement des sanctions existant en matière de pollution et en soumettant à ces règles les piscicultures et les enclos, d'autre part, de renforcer la protection de la faune piscicole par la limitation de la capture de certaines espèces rares ou spécialement menacées, et par la possibilité d'interdire la commercialisation. Enfin, le projet de loi vise à mettre en place une gestion équilibrée des eaux douces et prévoit, en conséquence, que toute personne sera tenue de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques liés aux droits de pêche qu'elle détient dans les eaux libres. S'agissant des cours d'eau non domaniaux, il est proposé que les droits de pêche des propriétaires qui demandent à bénéficier de fonds publics pour l'entretien, la remise en état ou l'aménagement des rives et des fonds, soient exercés gratuitement par la fédération départementale des associations agréées de pêche ou par une association agréée de pêche ou de pisciculture qui en assureront la gestion.

Au cours du débat qui a suivi l'exposé du rapporteur, M. Jean Peyrafitte s'est interrogé sur la définition des pêcheurs de truite professionnels, et M. Fernand Tardy a regretté l'interdiction de pêcher dans les rivières situées sur un domaine privé. MM. Marcel Daunay et Maurice PrévotEAU ont estimé que le rapporteur ne prenait pas suffisamment en compte les intérêts des exploitants agricoles par rapport à ceux des pêcheurs.

M. Bernard Laurent a rappelé qu'une loi interdit la commercialisation des salmonidés sauvages, et il a souhaité à son tour que soient sauvegardés et protégés les droits des propriétaires riverains.

M. Gérard Elhers a souligné la nécessité d'une intervention des collectivités publiques, compte tenu de la dégradation de la plupart des rives, l'obligation de curage n'étant pas respectée dans de nombreuses régions.

M. Michel Sordel a indiqué que dans certaines régions, des associations foncières se sont constituées pour améliorer l'entretien des rivières et favoriser les progrès de productivité sur

les terres les entourant ; il a estimé qu'il serait anormal que les propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux perdent, de ce fait, leur droit de pêche si ces opérations bénéficient de concours publics.

Répondant aux intervenants, M. Michel Chauty a précisé que son exposé traitait de la philosophie générale du projet de loi, qu'il ne partage pas en tous points, ce qui justifie les nombreux amendements qu'il se propose de soumettre à la commission.

La commission a ensuite procédé à l'examen des articles du projet de loi.

L'article 1<sup>er</sup> a été adopté sans modification.

A l'article 2, elle a adopté un amendement explicitant la hiérarchie des objectifs et des moyens en matière de préservation du patrimoine piscicole.

Dans un article additionnel après l'article 3, elle a décidé de compléter l'article 106 du Code rural et l'article 25 du Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure en sanctionnant le défaut d'autorisation de prise d'eau.

Après avoir réservé l'article 3, la commission a examiné l'article 4 pour lequel un premier amendement a été également réservé.

Dans le texte proposé pour l'article 402 du Code rural, la commission a adopté un amendement tendant à préciser la définition des eaux libres.

Dans le texte proposé pour l'article 403 du Code rural, elle a adopté un amendement comportant une définition des eaux closes et précisant que lorsque l'état de clôture est temporairement interrompu par une crue, le Code rural est applicable, au motif que pendant cette période, le poisson peut circuler entre les eaux libres et les eaux normalement closes.

Elle a adopté deux amendements au texte proposé par l'article 406 du Code rural : le premier, sur proposition de MM. Roland Grimaldi et Marcel Daunay, tend à préciser que la sanction pour déversement de substances nocives s'applique lorsque son auteur aura commis cette infraction sciemment ou par négligence et que ceci s'applique aux piscicultures et aux enclos ; le second vise à donner un caractère pluraliste à la procédure préalable à une transaction.

Elle a ensuite décidé de regrouper dans l'article 407 du Code rural l'ensemble des dispositions relatives aux cas d'auto-

risations de travaux portant atteinte au milieu piscicole, au principe de l'infraction et aux sanctions, et de supprimer, en conséquence, le texte proposé pour l'article 408.

Elle a décidé d'étendre le champ d'application de l'article 409 du Code rural aux prises d'eau illégales.

Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 410 du Code rural tendant notamment à définir un débit minimum garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des poissons et à imposer au maître d'ouvrage l'entretien des dispositifs de protection propres à assurer ce débit.

Dans le texte proposé pour l'article 411 du Code rural, la commission a adopté quatre amendements tendant à préciser que le maître d'ouvrage doit assurer le fonctionnement correct et l'entretien des échelles à poisson, à renvoyer à un décret la fixation de la liste des espèces migratrices concernées, à définir les modalités d'application de ces dispositions aux ouvrages existants au moment de la publication de la loi et à prévoir un délai de sept ans pour mettre en conformité les ouvrages existants.

Dans le texte proposé pour l'article 413 du Code rural, elle a prévu de soumettre à autorisation l'importation de poissons non représentés dans les cours d'eau français, d'autoriser le réempoissonnement ou l'alevinage avec des produits issus d'établissements d'aquaculture et d'en étendre l'application aux eaux closes, aux piscicultures et aux enclos.

*Au cours d'une seconde séance tenue dans la soirée*, la commission a abordé le chapitre III du titre deuxième du Code rural, relatif à l'organisation des pêcheurs. Elle a décidé d'insérer un amendement additionnel avant l'article 415 du code rural, confirmant le principe de l'adhésion obligatoire à une association agréée pour pratiquer la pêche dans les eaux libres et fixant la liste des personnes dispensées de paiement de la taxe piscicole (notamment les conjoints). A l'article 415, qui définit les différentes catégories d'associations de pêche et leurs compétences, la commission a adopté quatre amendements tendant à harmoniser les compétences des deux catégories d'associations (pêcheurs aux lignes et pêcheurs amateurs aux engins et aux filets) et à renforcer les prérogatives de l'administration de tutelle sur ces organisations.

La commission a adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 416, qui vise à donner aux associations de pêcheurs professionnels, des compétences comparables à celles des fédérations de pêcheurs agréées.

La commission a voté sans modification l'article 417, relatif à l'affectation du produit de la taxe piscicole au conseil supérieur de la pêche.

La commission a examiné ensuite le chapitre IV du titre II du Code rural relatif à la pêche et à la gestion des ressources piscicoles en eau douce ; ce chapitre traite du droit de pêche, de son exercice et de la gestion des ressources piscicoles. A l'article 418 portant sur la définition géographique du droit de pêche de l'Etat, la commission a adopté deux amendements de forme, après les explications apportées par le rapporteur à M. Jean Colin. La commission a voté sans modification les articles 419 et 420 relatifs à la sanction des manœuvres tendant à fausser les adjudications et à la compétence des tribunaux judiciaires pour les litiges portant sur ces adjudications et sur les baux de pêche. A l'article 421 du Code rural, qui détermine l'étendue du droit de pêche des propriétaires riverains, la commission a adopté un amendement améliorant la définition des plans d'eau. La commission a ensuite examiné l'article 422 qui fixe les obligations d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains et prévoit que ceux-ci peuvent se décharger de cette obligation si le droit de pêche est exercé gratuitement à une association ou à une fédération de pêche et de pisciculture agréée ; si le propriétaire n'exécute pas ces prescriptions, les travaux peuvent être effectués d'office, aux frais de ce dernier, par l'administration. M. Jean Colin a exprimé l'inquiétude d'un alourdissement des charges imposées aux propriétaires qui pourront, de fait, être contraints à renoncer à l'exercice de leur droit de pêche. M. Jacques Mossion a souligné la nécessité pour les propriétaires de participer au renouvellement du patrimoine piscicole. M. Marcel Daunay a fait observer que la riveraineté entraînait plus de charges que d'avantages pour les propriétaires qui ne peuvent supporter les frais occasionnés par l'entretien du cours d'eau et de ses abords. M. Gérard Ehlers a rappelé que ces obligations existent déjà dans la législation en vigueur ; il a proposé que la gestion des cours d'eau et des rives soit assurée à l'échelon départemental. M. Pierre Lacour a évoqué l'exemple de son département où un syndicat intercommunal regroupant 140 communes s'est constitué pour l'aménagement du milieu piscicole. M. Gérard Ehlers a illustré le propos de M. Pierre Lacour par la situation spécifique des waterings dans le nord de la France.

M. Jean Peyrafitte a indiqué que les associations n'avaient pas toujours les moyens d'assurer l'entretien et l'aménagement des cours d'eau des communes et que les départements étaient amenés à se substituer aux organisations de pêche. M. Jean Colin



a exprimé la crainte d'un désengagement de la puissance publique au détriment des propriétaires. Le rapporteur a rappelé la logique du projet de loi, qui maintient le droit de pêche du propriétaire en contrepartie de son obligation d'entretien. M. Pierre Lacour a fait observer que la riveraineté ne comporte pas uniquement les bénéfices du droit de pêche, c'est-à-dire de la capture du poisson, dont l'entretien du lit de la rivière est la contrepartie. La commission a adopté un amendement à cet article, modifié sur la proposition de M. Gérard Ehlers et tendant à préciser dans quelques cas et selon quelles modalités le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial peut se décharger de son obligation d'entretien en abandonnant temporairement son droit de pêche à une association ou à une fédération de pêche agréée.

A l'article 423 relatif aux obligations de gestion des ressources piscicoles par le propriétaire qui exerce son droit de pêche, la commission a adopté un amendement qui tend à supprimer la référence au plan de gestion et à préciser la qualité de la personne tenue de contribuer à la prise en charge de cette obligation dont M. Pierre Lacour et le rapporteur ont précisé le contenu.

L'article 424 du Code rural traite des conditions de l'exercice du droit de pêche dans les cours d'eau non domaniaux par les propriétaires et par les associations ou fédérations agréées dans le cas où les travaux d'entretien ou d'aménagement ont fait l'objet de subventions publiques. La commission a adopté un amendement qui propose une nouvelle rédaction de cet article afin, notamment, de préciser la nature des différents travaux d'entretien et d'aménagement, les conditions d'attribution des fonds publics et les modalités d'abandon partiel et temporaire du droit de pêche par le propriétaire sur la base d'une convention. La commission a adopté le texte de cet amendement.

La commission a voté un amendement de suppression de l'article 425 dont les dispositions sont partiellement reprises à l'article 422, les amendements aux articles 422 et 424 renvoyant à des conventions l'exercice du droit de pêche consenti aux associations ou aux fédérations.

La commission a adopté un amendement d'amélioration rédactionnelle à l'article 426 relatif à l'indemnisation des dommages provoqués par l'exercice gratuit d'un droit de pêche.

A l'article 427 portant sur les modalités d'exercice de la pêche banale, la commission a voté un amendement restreignant la notion de « plans d'eau », qui inclut les lacs.

L'article 428 traite du droit de pêche des professionnels en eau douce dans la zone maritime ; la commission a voté un amendement de suppression du dernier alinéa de cet article, afin d'éviter l'extension des droits des pêcheurs professionnels en eau douce dans les zones maritimes susceptibles d'engendrer des situations conflictuelles dans les zones mixtes.

A l'article 429 relatif à la servitude de marchepied, la commission a voté un amendement tendant à restreindre au seul motif de sécurité, l'exception à cette servitude de passage sur les berges d'établissements industriels. MM. Jean Colin, Fernand Tardy, Gérard Ehlers et Jean Peyrafitte ont interrogé le rapporteur sur le champ d'application du droit de passage. Le rapporteur a fait observer à ses collègues que ces questions relèvent de stipulations conventionnelles dès lors que les terrains concernés demeurent inclus dans le domaine privé des propriétaires.

A la suite de ces remarques, la commission a mis en seconde délibération le texte préalablement adopté pour les articles 422 et 424, afin de préciser que la convention prévue doit fixer les modalités de passage des pêcheurs sur le domaine privé du propriétaire riverain.

La commission a abordé ensuite le chapitre V, relatif à la police de la pêche. A l'article 430, qui fixe les règles applicables aux piscicultures, la commission a adopté un premier alinéa substituant la notion d'installation à celle d'autorisation ou de concession, elle a ensuite adopté deux amendements de portée rédactionnelle précisant les caractéristiques et la définition des piscicultures et supprimant l'avis de la fédération de pêche, préalablement à la création d'une pisciculture.

L'article 431 fixe les règles relatives aux enclos piscicoles ; la commission a adopté à cet article deux amendements permettant de préciser la portée du texte proposé. Le rapporteur a rappelé que seule les dispositions relatives à la pollution et à l'interdiction de certaines espèces s'appliquent aux piscicultures et aux enclos à l'exclusion de la taxe piscicole. MM. Jean Colin et Pierre Ceccaldi-Pavard ont interrogé le rapporteur sur le champ d'application des dispositions relatives aux enclos piscicoles pour ce qui concerne le renouvellement des concessions ou des autorisations administratives lorsque celles-ci arriveront à expiration.

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — La commission a poursuivi l'examen du projet de loi n° 190 (1982-1983) relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, en abordant l'article 432

relatif à la réglementation de la vidange des plans d'eau ; la commission a adopté un amendement qui propose une rédaction plus précise des dispositions de cet article en fixant le régime de la responsabilité du concessionnaire ou du permissionnaire du plan d'eau vidangé.

L'article 433 du Code rural détermine les règles applicables aux réserves de pêche et aux interdictions permanentes de pratiquer la pêche ; la commission a voté un amendement à cet article afin de coordonner la terminologie retenue précédemment pour désigner les plans d'eau.

La commission a voté sans modification l'article 434 relatif aux règles particulières aux espèces piscicoles vivant alternativement en eau douce et en eau salée.

L'article 435 définit les conditions d'établissement de la réglementation de l'exercice de la pêche qui est fixée par des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur de la pêche, ces textes pouvant notamment limiter le nombre des prises et délimiter les parties de cours d'eau où la marche dans l'eau est prohibée. A cet article, la commission a adopté trois amendements visant à préciser la portée de cette réglementation après que le rapporteur eut répondu aux questions de MM. Roland Grimaldi et Bernard Barbier.

La commission a voté sans le modifier l'article 436 qui prévoit l'interdiction d'utiliser des instruments de pêche, susceptibles d'empêcher complètement le passage du poisson.

A l'article 437, qui énumère les pénalités pour l'usage de procédés de pêche prohibés, la commission a voté un amendement de caractère rédactionnel.

Elle a adopté l'article 438 relatif aux exceptions à l'interdiction de commercialiser les poissons pendant les périodes de fermeture de la pêche, modifié par un amendement de coordination.

Après l'article 438, la commission a voté un amendement visant à introduire un article additionnel qui définit les sanctions à la commercialisation irrégulière de produits de la pêche ; M. Pierre Ceccaldi-Pavard s'est interrogé sur le moyen de déterminer l'origine des poissons commercialisés selon qu'ils proviennent d'enclos piscicoles ou d'eaux libres.

La commission a voté sans le modifier l'article 439 qui organise les exceptions aux interdictions de capture et de transport de poisson, fixées à l'article 438 du Code rural.

Elle a de même adopté sans modification l'article 440 qui détermine les engins prohibés pour les mariniers.

En abordant la *section II*, qui traite de la recherche et de la constatation des infractions, la commission a tout d'abord examiné l'article 441, qui énumère les personnes habilitées à rechercher et à constater les infractions à la réglementation de la pêche ; la commission a adopté un amendement à cet article prévoyant que les personnes contrôlées doivent justifier de leur identité.

A l'article 442 relatif aux agents commissionnés du conseil supérieur de la pêche, la commission a voté un amendement de portée rédactionnelle introduisant la référence à l'article 22 du Code de procédure pénale.

L'article 443 portant sur la valeur juridique des procès-verbaux a été voté sans modification.

L'article 444 fixe les règles de transmission des procès-verbaux au procureur de la République, la commission a adopté un amendement précisant que les procès-verbaux doivent être communiqués au président de l'association agréée de pêcheurs professionnels intéressée.

La commission a voté un amendement à l'article 445, relatif aux pouvoirs d'investigation des fonctionnaires et agents habilités à rechercher et à constater les infractions, afin de prévoir que les investigations peuvent être effectuées de nuit dans les locaux commerciaux.

L'article 446, qui détermine les règles de contrôle des bateaux, hangars et autres lieux, a été voté sans modification. A l'article 447 relatif à la possibilité de saisie des instruments prohibés ou des véhicules, la commission a voté un amendement précisant que les cas de saisie seront fixés par décret.

L'article 448 détermine les conditions de saisie du poisson. La commission a adopté un amendement à cet article prévoyant d'instituer une saisie en valeur lorsqu'elle est plus opérationnelle qu'une saisie en nature ; MM. Roland Grimaldi et Pierre Ceccaldi-Pavard ont observé que la saisie en valeur était peut-être une solution de facilité.

Les articles 449, 450 et 451 relatifs, respectivement, à l'obligation de remettre l'objet saisi, aux recours éventuels à la force publique pour réprimer les infractions et aux prérogatives des gardes-pêche particuliers assermentés, ont été votés sans modification.

La *section III* du projet de loi porte sur la transaction des poursuites et traite de certaines mesures relatives aux condamnations et aux peines qui répriment les infractions au droit de la pêche.

L'article 452 relatif aux transactions, a été voté sans modification.

L'article 453 qui fixe les modalités d'exercice des poursuites par les fonctionnaires habilités, a été adopté sans modification.

L'article 454 relatif aux actes de procédures effectués par les agents du conseil supérieur de la pêche et certains fonctionnaires du ministère de l'agriculture, a été adopté, modifié par un amendement de coordination.

A l'article 455 du Code rural relatif aux procédures engagées par les fonctionnaires qualifiés, la commission a voté un amendement en vue de corriger une erreur matérielle.

Les articles 456 relatif à la destination des engins et véhicules saisis, 457 fixant les cas de doublement des peines, 458 relatif aux astreintes, ont été votés sans modification.

L'article 459 définit les conditions d'exclusion des associations de pêche ; la commission a voté deux amendements ramenant de un an à trois mois la durée minimale et de trois ans à deux ans la durée maximale d'exclusion des pêcheurs amateurs et un second amendement, fixant à un an au lieu de trois ans la période d'exclusion maximale des pêcheurs professionnels. M. Pierre Ceccaldi-Pavard a regretté que cette possibilité d'exclusion ne vise que les infractions de pêche et non pas la pêche sans permission du titulaire du droit de pêche. MM. Gérard Ehlers et Roland Grimaldi ont proposé un amendement en vue d'introduire des dispositions relatives aux dommages et intérêts qui peuvent être alloués aux associations ou aux fédérations de pêche, le rapporteur a suggéré que ces précisions fassent l'objet d'un article additionnel après l'article 459 ; un amendement a été voté à cet effet par la commission.

L'article 460 relatif aux conditions de constitution de partie civile des associations et fédérations de pêche agréées a été voté sans modification.

L'article 461, précisant que les conditions d'application des dispositions législatives du droit de la pêche seront fixées par décret en Conseil d'Etat, a été adopté sans modification.

La commission a adopté un amendement de coordination du premier alinéa de l'article 4, précédemment réservé et elle a adopté l'ensemble de l'article 4 sous réserve des amendements précédents.

Un amendement de suppression de l'article 3 — dont les dispositions sont reprises dans un article additionnel avant l'article 415 (art. 4 du projet) — a été adopté.

Par coordination avec les dispositions votées précédemment, la commission a voté des amendements visant à supprimer les articles 5, 6 et 8, l'article 7 étant adopté sans modification.

Après que M. Michel Chauty eut apporté des précisions sur le champ d'application du projet de loi, en réponse à MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Bernard Barbier et Fernand Tardy, la commission a adopté le projet de loi modifié par les amendements votés par elle.

## AFFAIRES SOCIALES

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Jean Chérioux, vice-président.* — La commission a d'abord désigné **Mme Monique Midy** en qualité de rapporteur de sa proposition de loi n° 286 (1982-1983) visant à doubler, pour les femmes salariées ayant élevé un enfant handicapé, les bonifications prévues au code des pensions civiles et militaires de retraites et les majorations de durée d'assurance prévues au régime général de la sécurité sociale.

Elle a ensuite procédé à l'examen des derniers amendements au projet de loi n° 127 (1982-1983), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du code du travail et du code pénal en ce qui concerne l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Sur proposition de son rapporteur, **M. Pierre Louvot**, elle a donné un avis défavorable aux amendements n° 53 de **M. Auguste Chupin** et n° 55 du Gouvernement ; elle a enfin décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat pour l'amendement n° 54 de **M. Louis Souvet**.

**FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE  
ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION**

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de demander que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi n° 303 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, renforçant la protection des victimes d'infraction. Elle a désigné M. Georges Lombard comme rapporteur pour avis de ce texte.

Puis la commission a procédé sur le rapport de M. Josy Moinet, rapporteur, à l'examen du projet de loi n° 193 (1982-1983), autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance réciproque en matière d'impôts sur le revenu, d'impôts sur les successions, de droits d'enregistrement et de droits de timbre.

M. Josy Moinet a, tout d'abord, fait observer que l'objet de la convention étant exclusivement fiscal, celle-ci ne permet pas de régler certains problèmes financiers importants qui se posent dans les relations entre la France et l'Algérie, comme, par exemple, le blocage d'avoirs détenus en Algérie par des Français ou les transferts de revenus effectués à partir de la France par des travailleurs immigrés algériens.

Le rapporteur a, ensuite, souligné que l'intérêt essentiel de cet accord est de permettre le développement de l'activité des entreprises françaises en Algérie, moyennant une normalisation des relations fiscales franco-algériennes qui ont, sous le régime de la précédente convention de 1968, traversé des phases difficiles.

Il n'en a pas moins également souligné les lacunes de la convention au regard, notamment, de l'imposition des dividendes et de celle des activités pétrolières.

Puis, M. Josy Moinet a traité des principales satisfactions obtenues par la France et des principales concessions faites à l'Algérie dans cet accord, par comparaison avec les dispositions de l'ancienne convention de 1968 et de celles du modèle de l'O.C.D.E.



Il s'est ainsi félicité successivement de l'application par l'Algérie à la France de la clause de la nation la plus favorisée, du maintien de la suppression de la règle algérienne du quitus fiscal, de l'assujettissement des entreprises de travaux françaises à la taxe forfaitaire algérienne et, enfin, de l'exonération, dans l'Etat du redevable, des intérêts des crédits à l'exportation.

Il a, en revanche, regretté que les règles d'imposition des redevances soient moins favorables à la France que sous la précédente convention et que, dans ce domaine, comme dans celui de l'imposition des dividendes et des intérêts des créances, le partage d'imposition prévu avantage exagérément l'Algérie.

Il a conclu en espérant que l'application du présent accord permettrait un développement des exportations françaises susceptibles de redresser le déséquilibre des échanges commerciaux franco-algériens résultant des achats de gaz algérien par la France.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, M. Pierre Croze a souhaité que la règle du quitus fiscal ne soit également plus appliquée aux Français dans les autres pays du Maghreb.

M. Edouard Bonnefous, président, a souligné que les Algériens travaillant en France peuvent transférer sans limitation leurs salaires en Algérie, alors que les Français résidant dans ce pays ne sont autorisés à transférer leurs revenus en France que dans la limite de 30 p. 100 ou de 50 p. 100 selon qu'ils vivent ou non avec leurs familles.

Il a rappelé que les exportations françaises étaient souvent financées, en fait, par les contribuables français, en raison des remboursements par la C.O.F.A.C.E. (Compagnie française d'assurance du commerce extérieur) à nos entreprises, de leurs créances irrécouvrables.

Enfin, M. Henri Goetschy a annoncé son intention de ne pas voter la convention en raison de l'attitude adoptée par les autorités d'Alger à l'encontre de Françaises, mariées à des ressortissants algériens, puis divorcées et séparées de leurs enfants.

La commission a alors adopté, à la majorité, le projet de loi.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Jacques Larché, président.* — La commission a, tout d'abord, décidé de reporter à la semaine suivante la désignation d'un rapporteur pour le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Elle a ensuite entendu le **rapport de M. Paul Pillet** sur le projet de loi **organique n° 245 (1982-1983)** relatif à la **représentation au Sénat des Français établis hors de France.**

Le rapporteur a indiqué que ce projet qui, conformément à la Constitution, doit être voté dans les mêmes termes par l'Assemblée Nationale et le Sénat, constitue le corollaire du projet de loi adopté définitivement par le Parlement le 4 mai dernier modifiant le régime électoral des sénateurs représentant les Français de l'étranger. Issus dorénavant d'un corps électoral lui-même élu au suffrage universel direct, les sénateurs doivent être en plus grand nombre pour mieux représenter les colonies françaises qui se sont, depuis 1958, fortement développées notamment en Europe. Le doublement, de six à douze, du nombre des sénateurs reflète cette évolution. Le rapporteur a ensuite analysé les autres dispositions du projet de loi organique en indiquant que le régime de l'éligibilité, les inéligibilités, les incompatibilités ainsi que les conditions de remplacement en cas de vacance de siège, font référence au droit commun des élections à l'Assemblée Nationale et au Sénat. Avant de conclure, il a annoncé que sur trois points néanmoins, il demanderait à la commission de modifier le texte proposé.

Après les interventions de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Charles de Cuttoli, la commission, suivant son rapporteur, a apporté plusieurs modifications aux articles du projet de loi organique :

— en supprimant l'article 2 prévoyant l'exigence de l'inscription sur une liste, électorale ou d'immatriculation, le droit

commun des candidatures à l'Assemblée Nationale et au Sénat ne prévoyant pas cette exigence d'inscription sur une liste électorale ;

— en modifiant l'article 3 pour y inclure la condition d'âge prévue à l'article LO 296 du code électoral — trente-cinq ans — précédemment incluse dans l'article 2 du projet ;

— en faisant référence, à l'article 4, en complément des articles déjà visés du code électoral, à l'article L. 324 concernant les conditions de remplacement des sénateurs en cas de vacance de siège ;

— enfin, en supprimant à l'article 5 la disposition concernant la proclamation des résultats et leur communication au Sénat, régies dorénavant par le droit commun.

La commission a ensuite entendu le rapport pour avis de M. Etienne Dailly sur le projet de loi n° 273 (1982-1983), modifié par l'Assemblée Nationale, relatif aux marchés à termes réglementés de marchandises, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond (deuxième lecture).

Après avoir évoqué les principales innovations du projet initial concernant la création d'une commission des marchés à terme de marchandises, l'organisation de la profession de commissionnaire agréé et la réglementation du démarchage, le rapporteur pour avis a rappelé les modifications apportées par le Sénat en première lecture, en particulier sur proposition de la commission des lois. Ces modifications portent notamment sur la composition de la commission, les conditions de saisine de cet organisme, son rôle en matière de publicité et son droit d'investigation. Elles concernent également l'agrément des commissionnaires, leur régime de responsabilité, la définition de la rémunération du mandat de gestion, les sanctions disciplinaires infligées par la commission et le régime disciplinaire des démarcheurs.

Le rapporteur pour avis a constaté que l'Assemblée Nationale, tout en acceptant un certain nombre de ces dispositions, a remis en cause sur différents points les principes auxquels le Sénat avait marqué son attachement en première lecture, en particulier celui de l'indépendance de la profession de commissionnaire.

Au vu des conclusions de la commission des affaires économiques saisie au fond, la commission a adopté, sur proposition de son rapporteur pour avis et après intervention de MM. Jacques Thyraud, Paul Pillet et Jean-Marie Girault, un ensemble d'amendements.

Outre un certain nombre de modifications rédactionnelles visant à améliorer la forme du texte, les amendements adoptés par la commission concernent les principaux points suivants :

— la consultation préalable à la suspension des opérations sur un marché à terme ;

— l'impossibilité pour la commission des marchés à terme de retirer à tout moment son visa en matière de publicité ;

— la délimitation des pouvoirs d'investigation de la commission ;

— le statut de la compagnie des commissaires agréés près la bourse de commerce de Paris ;

— la rémunération du mandataire ;

— l'agrément des commissionnaires par la commission après avis de leur compagnie ;

— les statuts des compagnies de courtiers de marchandises assermentés et l'agrément de ces derniers ;

— la suppression de la compétence disciplinaire de la commission sur les démarcheurs.

**Le président Jacques Larché a enfin fait part à la commission de sa démission de la commission supérieure de codification.**

**COMMISSION SPECIALE**  
**CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI**  
**RELATIF A LA DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC**

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Henri Duffaut, président d'âge, puis de M. Roger Poudonson, président.* — La commission s'est réunie pour procéder à l'élection de son bureau à la suite de la nomination de ses membres par le Sénat en application de l'article 10 de son règlement.

Après l'élection de **M. Roger Poudonson** comme **président**, la commission a élu son bureau qui est ainsi constitué :

**Vice-présidents :**

**MM. Jean Béranger.**  
**Robert Schmitt.**  
**Maurice Janetti.**

**Secrétaire :**

**M. Georges Mouly.**

Elle a, ensuite, désigné comme **rapporteur** du projet de loi relatif à la **démocratisation du secteur public** n° 282 (1982-1983), adopté par l'Assemblée Nationale, **M. Jean Chérioux.**

A la suite des interventions de **MM. Roger Poudonson, Jean Chérioux, Etienne Dailly, Jean Béranger, Robert Schmitt et François Collet**, la commission a arrêté le programme de ses auditions, dont celle de **M. Pierre Bérégovoy**, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

**COMMISSION MIXTE PARITAIRE**  
**CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE**  
**SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION**  
**DU PROJET DE LOI**  
**PORTANT ABROGATION OU RÉVISION**  
**DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 81-82**  
**DU 2 FÉVRIER 1981**  
**ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS**  
**DU CODE PÉNAL**  
**ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE**

**Mardi 10 mai 1983.** — *Présidence de M. Paul Pillet, président d'âge.* — La commission mixte paritaire a, tout d'abord, procédé à l'élection de son bureau.

Elle a désigné :

— **M. Jacques Larché, sénateur, président.**

— **M. Jean-Pierre Michel, député, vice-président.**

**M. Raymond Forni, député, et M. Marcel Rudloff, sénateur,** ont ensuite été nommés **rapporteurs.**

*Présidence de M. Jacques Larché, président.*

M. Raymond Forni a exposé les divergences principales entre les deux assemblées, qui concernent tout d'abord des dispositions de la loi « Sécurité et liberté » abrogées par le projet de loi et par l'Assemblée Nationale, mais que le Sénat veut maintenir, en les modifiant : doublement de la peine pour les infractions commises par des condamnés bénéficiaires de la libération conditionnelle, de la semi-liberté ou d'une permission de sortir (article premier), prolongation de la garde à vue jusqu'à quatre jours pour les crimes et pour certains délits (article 9 A), maintien du contrôle du président de la chambre d'accusation sur les cabinets d'instruction (article 9 B). M. Raymond Forni a noté que des divergences importantes séparaient également les deux assemblées en ce qui concerne l'exécution des peines (article 3), la répression des entraves à la circulation ferroviaire (article 8 bis) et la procédure de comparution immédiate (article 17). Il a enfin évoqué la question des contrôles d'identité.

M. Marcel Rudloff a déclaré qu'en dehors des divergences essentielles entre l'Assemblée Nationale et le Sénat, rappelées par M. Raymond Forni, il existait d'autres points sur lesquels un accord ne lui paraissait pas impossible. Il s'est interrogé en conséquence sur la méthode de travail de la commission, un examen article par article pouvant aboutir à constater l'impossibilité de parvenir à un accord dès l'article premier, alors qu'un examen d'ensemble du texte pourrait permettre de trouver différents points d'accord. A cet égard, M. Marcel Rudloff a souligné les résultats obtenus depuis la première lecture du texte, les deux assemblées s'étant efforcées de rapprocher leurs positions sur de nombreuses dispositions, M. Raymond Forni s'est associé à cette remarque, tout en observant que la seconde formule proposée par le rapporteur du Sénat ne se justifierait que s'il y avait possibilité d'accord sur les principaux points restant en discussion, ce qui ne lui paraissait pas être le cas.

Outre les deux rapporteurs et M. Jacques Larché, président, sont également intervenus dans la discussion, M. François Masot, député, et MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Ledermann et Paul Pillet, sénateurs.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article premier. M. Marcel Rudloff a rappelé que le Sénat, considérant qu'un condamné commettant une infraction alors qu'il bénéficiait d'un régime de faveur rompait le contrat moral passé entre lui et la justice, avait adopté une disposition permettant au juge de doubler la peine pour les crimes ou délits commis pendant une période de libération conditionnelle ou de semi-liberté ou au cours d'une permission de sortir.

M. Raymond Forni, tout en soulignant la gravité des infractions commises dans les cas qui font l'objet des dispositions prévues à l'article premier, a observé notamment que les dispositions en vigueur, relatives à la récidive, permettaient d'ores et déjà de les réprimer.

Après les observations de M. Emmanuel Aubert, député, et de MM. Michel Dreyfus-Schmidt et Paul Pillet, sénateurs, le président Jacques Larché a constaté que l'impossibilité de parvenir à un accord sur l'article premier *ne permettait pas* à la commission mixte paritaire d'aboutir à l'adoption d'un *texte commun*.

## DELEGATION DU SENAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Jacques Genton, président.* — La délégation a tout d'abord examiné, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron le contentieux agricole entre la C.E.E. et les Etats-Unis.

Depuis l'arrivée au pouvoir de l'administration Reagan, le gouvernement américain a multiplié les attaques contre la politique agricole commune, qui constitue un « bouc-émissaire » commode au moment où l'agriculture américaine subit les effets internes et externes de la hausse des taux d'intérêts, du cours élevé du dollar et du tassement de la demande. Cette offensive tend à la fois à obtenir la condamnation au G.A.T.T. des mécanismes de la P.A.C. en revenant sur les accords conclus à l'issue du « Tokyo Round » et à évincer la C.E.E. de ses marchés traditionnels en recourant, notamment, à des aides massives à l'exportation : la vente à l'Egypte, en janvier dernier, d'un million de tonnes de farine à un prix de dumping constitue la manifestation la plus éclatante de cette politique, que les Etats-Unis ont menacé d'étendre à d'autres pays et à d'autres produits.

M. Adrien Gouteyron a souligné que la Communauté ne manquait pas d'arguments à opposer aux accusations américaines contre la P.A.C. : la C.E.E. accuse un déficit de 7 milliards de dollars dans ses échanges agricoles avec les Etats-Unis, ses exportations ont progressé moins vite que les ventes américaines, et les aides américaines à l'agriculture, dont certaines sont en contradiction avec les règles du G.A.T.T., sont d'un niveau comparable aux aides européennes. Cependant, les divergences entre les Etats membres — seule la France se montre résolument partisane d'une politique d'exportations agricoles — et les inquiétudes que suscite l'évolution des dépenses du F.E.O.G.A. expliquent la position modérée de la Communauté, qui préfère la poursuite du dialogue à une guerre commerciale.

Adoptant les conclusions proposées par son rapporteur, la délégation a réfuté les critiques américaines contre la P.A.C. et s'est élevée contre la remise en cause de l'acquis du « Tokyo Round » et l'offensive commerciale déclenchée par les Etats-Unis au mépris des règles du commerce international.



Manifestant sa préférence pour un règlement négocié du conflit, la délégation a cependant souligné :

— que la poursuite d'une négociation constructive en vue d'un règlement équilibré supposait la réparation du préjudice causé à la C.E.E. par les ventes américaines à l'Egypte et le respect d'une trêve commerciale pendant toute la durée des négociations ;

— que la Communauté devrait faire preuve de cohésion dans la défense de ses intérêts, et définir clairement la position qu'elle entend adopter au cours de la négociation ;

— que le maintien des positions commerciales européennes et le développement d'une politique d'exportations agricoles constituaient un intérêt vital pour la Communauté dans son ensemble et non pour les seuls Etats membres exportateurs.

La délégation a ensuite examiné, sur le rapport de M. Adrien Gouteyron, le problème des transferts transfrontaliers de déchets dangereux qui a fait l'objet d'une proposition de directive émanant de la commission. Suivant l'avis de son rapporteur, la délégation a d'abord souligné le flou juridique et administratif qui entoure les activités d'élimination des déchets comme en témoigne la disparition des fûts de dioxine en provenance de Seveso. A ce sujet, elle a notamment dénoncé :

— la façon dont les principales parties intéressées, entreprises ou administrations nationales, ont cherché à échapper à leurs responsabilités ;

— l'incapacité manifestée en cette occasion par les administrations nationales, et en particulier par les douanes, à contrôler la circulation des déchets dangereux.

Sur le problème général de la circulation intracommunautaire des déchets dangereux, la délégation a noté les aspects positifs de la proposition de directive comme l'obligation d'une licence pour l'exercice de l'activité de transporteurs — obligation prévue par la loi du 15 juillet 1975 sur les déchets mais restée quasiment sans suite — mais aussi son imprécision et ses lacunes. Elle regrette ainsi qu'il ne soit pas prévu :

— la possibilité pour les Etats membres de limiter les points de passage aux frontières et d'imposer des itinéraires spéciaux aux transporteurs ;

— un mécanisme de coopération judiciaire permettant en cas d'infraction de poursuivre et de sanctionner efficacement les personnes responsables des déchets dangereux, donnant ainsi un contenu concret au principe de la responsabilité du producteur existant en droit français.

Enfin, la délégation a posé le principe de l'élimination des déchets dans le pays qui les a produits, sauf impossibilité matérielle mutuellement reconnue au niveau européen.

La délégation s'est prononcée par ailleurs sur le rapport de M. Josy Moinet, en faveur d'un plan communautaire de développement des zones rurales dans les régions méditerranéennes de la Communauté qui auront à supporter le « choc » de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

Dans cette perspective, les « programmes intégrés méditerranéens » présentés tout récemment par la commission ont fait l'objet d'un jugement *a priori* favorable de la part du rapporteur, qui a néanmoins estimé que l'adoption comme la mise en œuvre des ambitieux programmes proposés risquent de se heurter à deux obstacles majeurs : l'épuisement des ressources financières de la Communauté et l'insuffisance des structures administratives et professionnelles en Italie et en Grèce.

En outre, ces programmes devraient s'accompagner d'une refonte de l'organisation des marchés des produits méditerranéens (fruits et légumes, huile d'olive). La délégation a adopté à l'unanimité des présents ces conclusions intérimaires proposées par le rapporteur.

La délégation a enfin procédé aux nominations suivantes de rapporteurs :

**M. Jacques Genton** pour le marché intérieur communautaire ;

**M. Bernard Barbier** pour le financement futur de la Communauté ;

**M. Josy Moinet** pour la relance de l'intégration financière dans la Communauté.

Il a par ailleurs été décidé que le septième rapport semestriel d'information serait présenté par le président de la délégation et les membres du bureau.

## DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Mercredi 11 mai 1983.** — *Présidence de M. Félix Ciccolini, président.* — La délégation a désigné **M. Félix Ciccolini** comme **rapporteur du projet de décret**, prévu à l'article 73 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, relatif à l'organisation de la mobilité des personnels à l'intérieur du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision.

Présentant immédiatement son **rapport**, M. Félix Ciccolini a rappelé que la loi sur la communication audiovisuelle prévoyait que la mobilité des personnels serait assurée à l'intérieur des sociétés nationales. Il a ensuite analysé les dispositions du projet de décret.

En ce qui concerne le champ d'application de la mobilité, il a jugé souhaitable de préciser, à l'article 1<sup>er</sup>, que seuls sont concernés les organismes prévus aux chapitres II et IV du titre III de la loi du 29 juillet 1982 (les sociétés nationales) afin que le décret ne soit pas, sur ce point, en contradiction avec la loi.

Il a ensuite proposé deux modifications à l'article 5, l'une en coordination avec la modification proposée à l'article premier, l'autre de simple forme.

Il a enfin proposé à la délégation d'émettre un avis favorable au projet de décret.

M. François Loncle s'est demandé comment serait assurée la mobilité du personnel des sociétés régionales. Il a également observé que l'article 2 du décret ne fixait pas le nombre des membres de la commission nationale de la mobilité.

Le rapporteur a estimé que la mobilité des personnels des sociétés régionales pourrait être prévue dans le cadre d'autres textes et qu'il conviendrait d'attirer l'attention du ministre sur ce point.

S'agissant de la composition de la commission nationale de la mobilité, il a indiqué qu'il reviendrait aux ministres compétents de fixer par arrêté le nombre des membres de cette commission, l'essentiel étant son caractère paritaire.

M. François Loncle ayant demandé si chaque société nationale serait représentée à la commission, le rapporteur a suggéré de préciser à l'article 2 du décret que la commission nationale était composée de représentants de personnels de chaque société nationale.

Puis, la commission, sous réserve de ces observations et modifications, a donné un *avis favorable* au projet de décret.

Abordant l'examen de **questions diverses**, le président a donné communication :

— d'une réponse de Mme la présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle relative à l'heure de programmation des émissions d'expression directe ;

— d'un échange de lettres entre le directeur de l'Institut national de la consommation et la présidente de la Haute autorité de la communication audiovisuelle relatives à l'utilisation d'émissions de l'I. N. C., à fin de promouvoir la revue « 50 millions de consommateurs ».

M. François Loncle a tenu à faire remarquer que les reproches adressés à l'I. N. C. pourraient concerner d'autres émissions et a regretté les tracasseries dont sont l'objet les organisations de consommateurs.